

**Arrêté de nomination du Jury du « Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales »**

**Deuxième Année**

**Année Universitaire 2022-2023**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, L.712-2°, R.811-13, D.911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des Etudes en vue du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales

Vu l'arrêté d'accréditation à délivrer les diplômes nationaux en date du 25 mai 2018

Vu la circulaire 2000-33 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Par arrêté du Président d'Université Côte d'Azur,

Est désigné Président du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, deuxième année :

**Pr. Henri MONTAUDIE**

Sont désignés membres du Jury du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, deuxième année :

UE : De la conception à la naissance

- ECUE Gynécologie obstétrique Pr. DELOTTE
- ECUE Pédiatrie Dr. A. TRAN

UE : Médecine interne

Dr. MARTIS

UE : Dermatologie

Pr. MONTAUDIE

UE Urgences Thérapeutique

- Urgences Réanimation Dr. JOZWIAK
- Thérapeutique Pr. FOURNIER /Pr. DRICI

(30mn pharmacologie- 30 mn thérapeutique)

UE Exercice professionnel	Pr. ALUNNI
UE : Cancérologie – Onco-Hématologie	
• ECUE Cancérologie	Dr. DOYEN
• ECUE Onco-hématologie	Pr. CLUZEAU
UE : Gériatrie	Pr. GUERIN
UE : Médecine générale	Dr. GASPERINI
UE : Infectiologie	Pr. CARLES
UE 12: Formation Générale à la Recherche LCA	Pr. STACCINI
UE Ethique	Pr. BERNARDIN
UE Séminaire (1 séminaire obligatoire)	Pr. N. CHEVALIER
ECT	Pr. FOURNIER
Imagerie Médicale	Pr. PADOVANI
CCC /ECOS	Dr. SADAGHIANLOO
Stages hospitaliers	Pr. BAILLIF

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage

Article 3 : *Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènements extérieurs, irrésistibles et imprévisibles, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise lors des délibérations.*

Fait à Nice, le 04 octobre 2022

Pour le Président d'Université Côte d'Azur, et par délégation  
Le Doyen de la Faculté de Médecine de Nice

